

# REUNION

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

### DU PAYS DE LONGNY AU PERCHE

#### DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté du Pays de LONGNY AU PERCHE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunions de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur André GRUDÉ.

**Présents** : GRUDÉ, BAILLIF, ENCELIN, ORY, ROYER-BERGER, BLOTTIERE, HERLEDAN, FORESTIER, DUJARDIN, LALAOUNIS, LÉPY, LECARPENTIER, EDOU, MARTIN, MAHEUX, BRAULT, LESSIEU, de CHASTENET, NAEL, BOULAY, COUDRAY et VIRLOUVET.

**Absents excusés** : Monsieur VIANDIER a donné pouvoir à Monsieur DUJARDIN

Monsieur LAUNAY a donné pouvoir à Monsieur GRUDÉ

Monsieur SOUTIF a donné pouvoir à Monsieur COUDRAY

**Absents non excusés** : Messieurs MICHEL-FLANDIN, VAUGON et VIEILLROBE.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut délibérer.

Conformément au code des Collectivités Territoriales, Monsieur COUDRAY a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance, il remercie les présents, fait part des excuses des absents.

#### **Schéma de Mutualisation**

##### **Validation du schéma de mutualisation**

En 2010, la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) a introduit l'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation des services. Il s'agit, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de réaliser un diagnostic et de formuler des propositions dans un rapport. Ce rapport comprend un projet de schéma qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs, ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté.

##### **Le cadre juridique du Schéma de Mutualisation :**

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu' « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit **un** rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

Le Schéma de Mutualisation approuvé par le Conseil Communautaire doit être transmis pour avis aux communes membres, lesquelles disposent de trois mois pour se prononcer.

Si la mutualisation s'entend comme étant l'un des principaux outils de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts à moyen terme, elle permet aussi d'optimiser la gestion interne des services de la communauté avec ses communes membres (éviter les doublons). Elle permet également d'améliorer l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des personnels et des services.

Le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. La loi n'apporte aucune autre précision quant à la date de présentation de ce rapport. De fait, on considère qu'il peut être réalisé jusqu'au 31 décembre 2015.

Le schéma de mutualisation des services n'est pas prescriptif, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du schéma. Il constitue davantage une «feuille de route» engageant la communauté et ses communes membres sur la voie de la mutualisation tout au long du mandat. Il peut être révisé au cours du mandat selon le même formalisme que son adoption.

Il n'existe pas de méthode unique dans la mesure où la mutualisation peut être à géométrie variable. En effet, le terme même de mutualisation embrasse des réalités variées. Entendue au sens large, la mutualisation comprend l'ensemble des outils de coopération entre une commune et sa communauté (mutualisation verticale) ou entre communes (mutualisation horizontale).

Le schéma de mutualisation peut devenir un outil d'accompagnement du projet de territoire et faciliter sa réalisation. Articuler le schéma de mutualisation des services avec le projet de territoire rend plus aisée l'adhésion des communes au processus de mutualisation. De plus, l'engagement dans le processus de mutualisation des services implique que les statuts de l'EPCI soient rédigés de façon claire afin de déterminer avec précision la répartition des compétences entre la communauté et ses communes membres. Dans certains territoires, une clarification des compétences de la communauté pourrait être un préalable à l'élaboration du schéma.

Le schéma de mutualisation des services peut également être corrélé avec le pacte financier et fiscal, lorsqu'il existe, dans la mesure où la mutualisation des services peut modifier l'organisation des rapports financiers et fiscaux entre l'EPCI et ses communes membres, et est un réel enjeu face à la rarefaction des ressources et à l'augmentation des charges qui leur incombent. L'inventaire des pratiques communales et l'identification des besoins peuvent constituer le diagnostic.

### **Les outils de mutualisation :**

#### **- Le partage conventionnel de services :**

En matière d'intercommunalité, le principe est qu'un transfert de compétence d'une commune vers une intercommunalité entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Dès lors, un agent exerçant en totalité ses fonctions dans le service ou la partie de service transféré est transféré à la communauté. En cas de transfert partiel d'une compétence, la commune a pu conserver tout ou partie des services concernés. Dans ce cas, les services sont mis à disposition de l'EPCI (mutualisation ascendante).

L'EPCI peut également mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation descendante). Dans ces deux derniers cas, les personnels sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui sont précisées par décret (D. 5211-16 du CGCT). Elles sont soumises à consultation des comités techniques paritaires (CTP).

#### **- La création de services communs**

Il s'agit, pour une communauté et une ou plusieurs de ses communes membres de créer un service partagé chargé de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (instruction des autorisations en droit des sols par exemple).

Les services communs sont obligatoirement gérés par l'EPCI, sauf dans les métropoles et les communautés urbaines qui peuvent choisir une commune membre pour la gestion du service.

#### **- Le partage de biens :**

En dehors des compétences transférées, une communauté peut se doter de biens (salles, chapiteaux, machines...) qu'elle partage avec ses communes membres. L'utilisation de ces biens est définie dans un règlement de mise à disposition établi par la communauté et ses communes.

#### **- Le groupement de commandes :**

Constituer un tel groupement peut s'avérer complexe, mais permet de centraliser et de sécuriser la procédure de passation des marchés en réalisant des économies sur le fonctionnement (gains de temps) et sur les prix. Le préalable consiste à s'assurer que les besoins des membres sont bien les mêmes au même moment.

**Compte tenu de ce qui précède, les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

**- de prendre connaissance, puis de valider le Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche, joint en annexe au présent rapport ;**

**-d'autoriser Monsieur le Président à transmettre pour avis le schéma aux communes membres, lesquelles disposeront de trois mois pour se prononcer.**

### **Commune Nouvelle**

Monsieur le Président indique qu'une réunion est programmée le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 avec tous les conseillers municipaux membres de notre collectivité.

La proposition faite par la Communauté de Communes a été de faire une commune nouvelle en lieu et place de la Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche.

Toute proposition pourra être faite par chaque commune avant le 15 Novembre 2015.

## **Convention de maîtrise d'ouvrage avec Commune du Mage**

Monsieur le Président indique que la Commune du Mage doit effectuer des travaux sur la voirie de son territoire mise à disposition de la communauté de communes avec d'autres travaux de la compétence de la Commune.

Par délibération en date du 26 janvier 2010, pouvoir a été donné à Monsieur le Président pour signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune concernée, dans les termes ci-après rappelé : « **DECIDE d'ETABLIR** une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, confiant au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser une opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage avec toutes les communes membres de la Communauté de Communes souhaitant mettre en place un programme. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec chaque commune concernée. Chaque dossier sera rapporté devant l'assemblée avec le plan de financement établi par la commune membre concernée par le projet ».

Le projet de la commune du Mage s'établit comme suit : Travaux de voirie chemin « Les Champs Sorants » pour un montant total de 6 392,10 € H.T., T.T.C. : 7 670,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté de Communes, à l'unanimité

- **PREND EN COMPTE** les travaux de voirie réalisés par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sur la voie « » commune du Mage
- **PREND EN CHARGE** les travaux de voirie sur la voie précitée pour un montant représentant les 33 pour cent de la dépense. la participation Commune du Mage sera réglée dès les travaux terminés au vu du titre établi par la communauté de communes.

Les crédits ont été prévus à la section d'investissement du BP 2015.

### **Envoi des convocations par email**

Monsieur le Président indique que plusieurs membres ont émis le souhait de recevoir les convocations pour les réunions du conseil intercommunal et autres par le biais de mail.

La question est posée à l'ensemble des membres, certaines personnes indiquent qu'elles n'ont pas de boîte mail et demandent que leur convocation soit adressée par mail à la mairie de leur commune respective.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DEMANDE** que les convocations envoyées par la Communauté de Communes soient par mail à chaque adresse fournie par les membres ;
- **INDIQUE** que pour les membres ne possédant pas de boîte mail, cette convocation sera adressée à la mairie de leur commune par mail.

Toutes les matières à soumettre à délibération étant épuisées, la séance est levée à 20 H 05 mn.